

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 265).*

*Arrêté Municipal n° 73-28 du 10 avril 1973 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des Halles et Marchés (p. 266).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de sténodactylographe temporaire au Service des Affaires culturelles (p. 266).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'employée temporaire au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville (p. 266).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de programmeur à l'Atelier de mécanographie (p. 266).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-20 du 30 mars 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des Matières Plastiques à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 267).*

*Circulaire n° 73-22 du 4 avril 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 (p. 267).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 269 à 278).**

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-23 du 3 avril 1973 portant délégation dans les pouvoirs de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 avril 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

14 bis - Place d'Armes :

a) le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol et sur les emplacements réservés aux livraisons;

b) le stationnement des véhicules utilitaires est interdit de 7 heures à 12 heures 30.

## ART. 2.

Il est instauré sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> de 7 heures à 13 heures une zone de stationnement réservée aux véhicules utilitaires des maraichers.

Le stationnement se fera sur les emplacements marqués au sol.

Monaco, le 10 avril 1973.

*P. le Maire,*  
*Le Premier Adjoint f.f.,*  
J. NOTARI.

---

*Arrêté Municipal n° 73-28 du 10 avril 1973 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des Halles et Marchés.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 95 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale;

Vu l'Arrêté Municipal du 19 novembre 1894 sur les marchés, modifié par les Arrêtés Municipaux des 21 juillet 1937 et 28 septembre 1945;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-23 du 3 avril 1973 portant délégation dans les pouvoirs de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 avril 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal du 19 novembre 1894, est modifié comme suit :

## — Halles et Marchés de Monte-Carlo :

Le marché couvert est ouvert de 6 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés où l'heure de fermeture sera avancée à 14 heures.

Le marché extérieur est ouvert de 6 heures à 12 heures 45.

## — Halles et Marchés de la Condamine :

Le marché couvert est ouvert de 6 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés où l'heure de fermeture sera avancée à 14 heures.

Le marché extérieur est ouvert de 6 heures à 13 heures 45.

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés Municipaux des 21 juillet 1937 et 28 septembre 1945, sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 10 avril 1973.

*P. le Maire,*  
*Le Premier Adjoint f.f.,*  
J. NOTARI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de sténodactylographe temporaire au Service des Affaires culturelles.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Service des Affaires culturelles du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre 1973.

Les candidates à cet emploi devront posséder une bonne culture générale et des connaissances dans la langue anglaise.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'employée temporaire au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employée temporaire, chargée de seconder le professeur de coupe et de couture en vue de la préparation des cours de la prochaine rentrée scolaire, sera vacant au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 1973.

Les candidates à ce poste devront justifier d'une expérience certaine en matière de coupe et de couture.

Les candidatures à cet emploi devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de programmeur à l'Atelier de mécanographie.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de programmeur est vacant à l'Atelier de mécanographie dans les conditions ci-après :

— Dans le cas où le candidat (e) retenu (e) posséderait la nationalité monégasque, la durée de l'engagement sera d'une année renouvelable avec période d'essai de trois mois;

— Dans le cas où le candidat (e) retenu (e) ne posséderait pas la nationalité monégasque, la durée de l'engagement sera de six mois renouvelable avec période d'essai de trois mois.

Les candidats (es) devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnée de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-20 du 30 mars 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des Matières Plastiques à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.*

Comme suite à la circulaire n° 73-17 du 5 mars 1973, publiée au « Journal de Monaco » du 16 mars 1973, les modalités d'application du dernier alinéa du paragraphe A - SALAIRES b) appointements minima mensuels sont les suivants :

— doivent être considérées comme augmentations générales de salaires non seulement celles appliquées de façon uniforme à l'ensemble du personnel de l'entreprise, mais également celles appliquées à certaines catégories de ce personnel.

Ainsi, si dans une même entreprise, une catégorie de personnel a bénéficié en 1972 d'un total d'augmentations générales égal à 9 % et une autre catégorie d'un total d'augmentations générales égal à 7 %, seule cette dernière catégorie bénéficiera de la disposition prévue pour le « rattrapage » au titre de l'année 1972.

— doivent être également considérées comme augmentations générales de salaires, celles résultant de l'augmentation du S.M.N.P. même si elles n'ont eu d'incidence que sur le salaire d'un nombre limité des membres du personnel.

Par contre, ne sont pas considérées comme augmentations générales de salaires :

— les augmentations accordées à titre personnel (notamment celles liées à une promotion).

— et celles résultant de l'augmentation du S.M.I.C. même si elles ont bénéficié à toute une catégorie de personnel.

— la mesure de « rattrapage » ne prévoit aucune rétroactivité, la différence entre le total d'augmentations générales de salaires et 9 % est à ajouter à l'augmentation de 3 % prévue pour le 1<sup>er</sup> février 1973 et l'ensemble de ces deux augmentations est à appliquer sur les salaires et appointements réels au 31 décembre 1972.

Enfin les augmentations générales intervenues dans les entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, sont à imputer sur toutes les augmentations prévues par l'accord (3 % au 1<sup>er</sup> février 1973, éventuel rattrapage au 1<sup>er</sup> février 1973 au titre de l'année 1972, 2 % au 1<sup>er</sup> juin 1973 et, dans certains cas limités, à la 3<sup>e</sup> augmentation qui interviendra avant la fin de l'année 1973).

*Circulaire n° 73-22 du 4 avril 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'habillement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires du personnel de l'industrie de l'habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

### A. - SALAIRES

#### a) Ouvriers

Catégories	Coefficients	Salaire mensuel pour 40 h. hebd.	
		horaire francs	pour 40 h. hebd. francs
A	1	4,68	814
A'	1,03	4,82	839
B	1,05	4,91	854
C	1,08	5,05	879
C'	1,12	5,24	912
D	1,15	5,38	936
E	1,18	5,52	960
F	1,20	5,62	978
G	1,25	5,85	1.018
H	1,30	6,08	1.058
I	1,35	6,32	1.100
I'	1,40	6,55	1.140
J	1,55	7,25	1.261
K	1,65	7,72	1.343

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A est fixé, d'un commun accord, entre les organisations patronales et ouvrières; il ne peut être inférieur à 4,68 francs, par heure et 814 frs par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même, d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

En outre, pour chacune des catégories ci-dessus une garantie minimum de ressources pour le personnel ouvrier adulte ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories	Salaire mensuel pour 40 heures hebd.	
	salaire horaire francs	francs
A	5,20	905
A'	5,20	905
B	5,25	913
C	5,35	931
C'	5,45	948
D	5,55	966
E	5,65	983
F	5,75	1.000

#### b) Rémunération des jeunes salariés.

La rémunération des jeunes salariés sera à l'embauchage calculée en pourcentage du salaire de l'adulte de la catégorie, échelon ou emploi considéré.

Les abattements d'âge normaux appliqués aux salaires et appointements sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

## c) EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	814	841	868	895	921	948
103	839	867	894	922	950	977
110	896	926	955	985	1.014	1.044
115	936	967	998	1.029	1.060	1.090
120	977	1.009	1.041	1.074	1.106	1.138
125	1.018	1.052	1.085	1.119	1.152	1.186
130	1.059	1.094	1.129	1.164	1.199	1.234
135	1.099	1.135	1.172	1.208	1.244	1.280
140	1.140	1.178	1.215	1.253	1.290	1.328
145	1.181	1.220	1.259	1.298	1.337	1.376
150	1.221	1.261	1.302	1.342	1.382	1.422
155	1.262	1.304	1.345	1.387	1.429	1.470
160	1.303	1.346	1.389	1.432	1.475	1.518
165	1.344	1.388	1.433	1.477	1.521	1.566
175	1.425	1.575	1.519	1.566	1.613	1.660
180	1.466	1.514	1.563	1.611	1.660	1.708
185	1.506	1.556	1.605	1.655	1.705	1.754
190	1.547	1.598	1.649	1.700	1.751	1.802
Suppléments						
+ 20	163	168	174	179	185	190
+ 30	244	252	260	268	276	284

## d) TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Coefficients	Appointements minima — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	814	841	868	895	921	948
165	1.344	1.388	1.433	1.477	1.521	1.566
170	1.384	1.430	1.475	1.521	1.567	1.612
180	1.466	1.514	1.563	1.611	1.660	1.708
185	1.506	1.556	1.605	1.655	1.705	1.754
190	1.547	1.598	1.649	1.700	1.751	1.802
195	1.588	1.640	1.693	1.745	1.798	1.850
200	1.629	1.683	1.737	1.790	1.844	1.898
210	1.710	1.766	1.823	1.879	1.936	1.992
220	1.791	1.850	1.909	1.968	2.027	2.087
230	1.873	1.935	1.997	2.058	2.120	2.182
240	1.954	2.018	2.083	2.147	2.212	2.276
245	1.995	2.061	2.127	2.193	2.258	2.324
250	2.036	2.103	2.170	2.238	2.305	2.372
260	2.117	2.187	2.257	2.327	2.396	2.466
270	2.199	2.272	2.344	2.417	2.489	2.562
275	2.239	2.313	2.387	2.461	2.535	2.608
280	2.280	2.355	2.430	2.506	2.581	2.656
310	2.524	2.607	2.691	2.774	2.857	2.940

## e) INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima — 3 ans	Garantie d'appointements minima en fonction de l'ancienneté				
		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
100	814	841	868	895	921	948
330	2.687	2.776	2.864	2.953	3.042	3.130
340	2.769	2.860	2.952	3.043	3.135	3.226
350	2.850	2.944	3.038	3.132	3.226	3.320
360	2.932	3.029	3.126	3.222	3.319	3.416
370	3.013	3.112	3.212	3.311	3.411	3.510
380	3.094	3.196	3.298	3.400	3.502	3.605
400	3.257					
420	3.420					
440	3.583					
450	3.664					
500	4.072					
520	4.234					
600	4.886					

## CADRES DEBUTANTS

Coefficients	Appointements minima
250	2.036
290	2.362
320	2.606

## B. — PRIME D'ANCIENNETÉ ET INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Se reporter à la circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 71-27 du 24 mars 1971 publiée au « Journal de Monaco » du 2 avril 1971.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1973, enregistré;

Entre le sieur SENJANOVIC Marin, correspondant, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, mais autorisé par Ordonnance présidentielle à résider à l'Eden Tower, 25, boulevard Princesse Charlotte;

Et la dame ANTICEVIC épouse SENJANOVIC, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux SENJANOVIC-ANTICEVIC à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 avril 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

### UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco :

contre M<sup>me</sup> Tina MINELLI, née BULGHERONI, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont M<sup>me</sup> Tina MINELLI est copropriétaire, 1, boulevard du Jardin Exotique, cadastré B 469 p, ledit immeuble reconnu nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de seize mille cent neuf francs quatre-vingt-un centimes.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 mars 1973, volume 18 D, n° 34, dépôt 482, journal 899.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco ;

contre M<sup>me</sup> GUENTHER, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont M<sup>me</sup> GUENTHER est copropriétaire, 1, boulevard du Jardin Exotique, cadastré B 469 p, ledit immeuble reconnu nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six mille neuf cent quarante-sept francs, quarante-neuf centimes.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 mars 1973, volume 18 D, n° 34, dépôt 482, journal 899.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco ;

contre Monsieur Jacques PATAA, demeurant à Monaco, 8, impasse de la Fontaine, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont ledit Monsieur Jacques PATAA est propriétaire à Monaco, 3, boulevard du Jardin Exotique dans l'immeuble dénommé Villa Lotus Bleus, cadastré B 469 p, lesdites portions d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinquante mille francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 mars 1973, volume 18 D, n° 31, dépôt 457, journal 823.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco ;

contre M. Félix CAPRA, demeurant, 31, boulevard Rainier III à Monaco, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont Monsieur Félix CAPRA est copropriétaire Villa Lujernetta, 31, boulevard Rainier III, cadastrée B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de mille neuf cent cinquante-cinq francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 mars 1963, volume 18 D, n° 29, dépôt 455, journal 871.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre la S.C.I. ALVEE, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard d'Italie, prise en la personne de son Président en exercice y demeurant, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont la S.C.I. ALVEE est copropriétaire Villa Lujernetta, 31, boulevard Rainier III, cadastrée B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux mille cent vingt cinq francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 mars 1973, volume 18 D, n° 27, dépôt 453, journal 819.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre Monsieur André LEONCINI, 31, boulevard Rainier III à Monaco, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont Monsieur A. LÉONCINI est copropriétaire Villa Lujernetta, 31, boulevard Rainier III, cadastrée B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de mille neuf cent vingt et un francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 mars 1973, volume 18 D, n° 30, dépôt 456, journal 822.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre M<sup>me</sup> Yvonne JAMES, demeurant l'Herculus, Square Lamark, 12, chemin de la Turbie à Monaco, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont M<sup>me</sup> Yvonne JAMES est copropriétaire, Villa Lujernetta, 31, boulevard Rainier III, cadastrée B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six mille neuf cent vingt et un francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 mars 1973, volume 18 D, n° 32, dépôt 458, journal 824.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre Monsieur le Docteur J.-P. NARDI, demeurant La Lujernetta, 31, boulevard Rainier III à Monaco, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont Monsieur le Docteur J.-P. NARDI est copropriétaire Villa Lujernetta, cadastrée B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux mille cent vingt cinq francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 mars 1973, volume 18 D, n° 33, dépôt 481, journal 898.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre M<sup>me</sup> HARTMANN, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont M<sup>me</sup> HARTMANN est copropriétaire, 1, boulevard du Jardin Exotique, cadastré B 169 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six mille cinq cent vingt francs, soixante-quatorze centimes.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 mars 1973, volume 18 D, n° 34, dépôt 482, journal 899.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre les Hoirs LORENZINI, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont l'hoirie LORENZINI est copropriétaire, 1, boulevard du Jardin Exotique, cadastré B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-trois mille neuf francs, onze centimes.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 mars 1973, volume 18 D, n° 34, dépôt 482, journal 899.



Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre M<sup>lle</sup> Lyane BULGHERONI, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont M<sup>lle</sup> Lyane BULGHERONI est copropriétaire, 1, boulevard du Jardin Exotique, cadastré B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-quatre mille sept cent soixante-deux francs quatre-vingt-quatre centimes.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 mars 1973, volume 18 D, n° 34, dépôt 482, journal 899.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre Monsieur Paul Dumollard, pris en sa qualité de Syndic de la faillite de Monsieur Joseph ABOAF, 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont Monsieur Joseph ABOAF est copropriétaire, Villa Lujernetta, cadastrée B 469 p, lesdites parties d'immeuble reconnues nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de sept mille cent quatre vingt-onze francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 mars 1973, volume 18 D, n° 31, dépôt 457, journal 823.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 2 février 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles Giordano, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco;

contre Monsieur le Docteur Jean MUSSIO demeurant à Monaco, 31, boulevard Rainier III à Monaco, l'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties d'immeuble dont Monsieur le Docteur Jean MUSSIO est copropriétaire Villa Lujernetta, 31, boulevard Rainier III, cadastrée B 469 p, ledit immeuble reconnu nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante-quatorze mille deux cent soixante-neuf francs.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 20 mars 1973, volume 18 D, n° 28, dépôt 454, journal 820.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même jugement, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 18 décembre 1972 et 3 janvier 1973, M<sup>me</sup> Veuve NILLY, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard de France, a vendu à Monsieur et M<sup>me</sup> André MAROSELLI, demeurant à Savigny-sur-Orge (Essone) un fonds de commerce de couture lingerie, chemiserie pour hommes et dames, article de parfumerie, vente d'articles tricotés vente de sacs en tissus fantaisie exploité sous la dénomination de « SELECTION » sis à Monaco, 15, rue Caroline.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1972 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Nicole-Marthe GAY, commerçante, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Jean SAGLIETTI, a concédé en gérance libre à M. Daniel-Jacques PIERME, demeurant n° 18, Chemin des Révoires, à Monaco, un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de tous produits de la mer, crèmerie,

vente de vins avec dégustation sur place, exploité n° 1, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année, à compter du 5 novembre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1973, M. Georges ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant, 8, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 14 décembre 1972, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Louise DANZO, veuve de M. Arnaldo SAGLIO, demeurant rue Saint-Antoine, à Cap-d'Ail, concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et pâtisserie, exploité n° 8, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1973, M. Edouard MAINARDI, industriel, demeurant n° 20, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Germaine-Joséphine-Françoise HAYOTTE, commerçante, veuve non

remariée de M. Michel-Léon WEIL, demeurant n° 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de confection pour dames etc..., exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination « AGNES PASCAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

**I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 19 janvier 1970 à Monsieur Jean ZOLELIO, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte pour une période de trois années à compter du 20 janvier 1970.

Cette période s'est terminée le 19 janvier 1973.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

**II. - RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 24 janvier 1973, la société dénommée « ETABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins a donné à partir du 20 janvier 1973 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur Jean ZOLELIO, sus-nommé.

Monsieur ZOLELIO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 13 avril 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 décembre 1972, M. Fernand PABIAN, coiffeur, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de M. René-André MOUTARD, coiffeur, demeurant n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie, etc... exploité n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1973, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1973, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant immeuble « Les Bruyères », bloc B, chemin des Bruyères, à Menton et concernant un fonds de crèmerie, tea-room, etc., exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 7 décembre 1972 Madame Veuve Vladimir LANDAU domiciliée à Monaco, 46 ter, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant 8, avenue Crovetto-Frères à Monaco, la moitié du fonds de commerce d'Agence de voyage, Publicité, Promotion, Transactions immobilières et commerciales, Assurances (Cie) sise à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 5, avenue de l'Hermitage.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1972, Monsieur et Madame Maurice GUE-NOUN serrurier demeurant à Nice, 2, rue Orestis, ont fait donation à leur fils Monsieur Gérard GUE-NOUN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, bd des Moulins, d'un fonds de commerce de fourniture et confections de tous genres de clefs, ouvertures de portes et voitures, la vente et la pose de serrures, verrous etc... sis à Monte-Carlo, Immeuble « Winter-Palace » côté avenue de la Madone.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« CINAVA S. A. M. »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CINAVA S.A.M. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis, en brevet par le notaire soussigné, le 4 janvier 1973 et déposés au rang de mes minutes, par acte du 29 mars 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 29 mars 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 30 mars 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 12 avril 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**« PHI TRADING S.A. »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PHI TRADING S.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège à Monte-Carlo, 2 A, rue des Giroflées, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> P.-L. Aure-

glia, notaire soussigné, les 13 décembre 1972 et 7 février 1973, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 5 avril 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 avril 1973, par le notaire soussigné;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue le 10 avril 1973, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 13 avril 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne  
MONTE-CARLO*

R.C.I. 56 S 0823

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège de l'agence de Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le vendredi 4 mai 1973, à 18 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1972; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## "Europe N° 1 — Images et Son"

*Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO*

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 22 mars 1973 sera mis en paiement à compter du 16 avril 1973.

Il s'élève à F. 19,25 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 18).

Les Établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- « LE CRÉDIT LYONNAIS », 19, boulevard des Italiens, Paris (2°);
- « LA BANQUE NATIONALE DE PARIS », 16, boulevard des Italiens, Paris (2°);
- « LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », 29, boulevard Haussmann, Paris (8°);
- Messieurs LAZARD FRÈRES & Cie, 5, rue Pillet-Will, Paris (9°);
- « LA BANQUE DE L'INDOCHINE », 96, boulevard Haussmann, Paris (8°);
- « LA BANQUE DE SUEZ » et de l'« UNION DES MINES », 44, rue de Courcelles, Paris (8°);
- « LA BANQUE ROTHSCHILD », 21, rue Laflitte, Paris (9°).

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### F. R. E. M.

Société anonyme monégasque au capital de 55.000 Francs

*Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S. A. M. « FREM » sont convoqués en Assemblée générale annuelle, au siège social, le 30 avril 1973, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1971;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3<sup>o</sup>) Examen, et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'Exercice 1971 et quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- 6<sup>o</sup>) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 7<sup>o</sup>) Désignation du Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1972-1973-1974;
- 8<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---